

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

République Française  
Commune de  
SAINT- FELIX-DE-  
LODEZ  
Département de  
l'Hérault  
Arrondissement de Lodève

**N°2025/006**  
**Arrêté permanent du Maire**  
**Portant détermination des modalités de numérotage des voies**

**ACTES**

**Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,**

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notamment les délibérations de changement d'adresses du Conseil municipal n° 2024-40 et 2024-47,

Considérant que la commune est amenée à attribuer des numéros d'adresses ou à modifier le numérotage existant afin d'améliorer son système d'adressage, notamment pour faciliter l'accès aux secours et répondre aux préconisations des services postaux ;

Considérant que le numérotage des immeubles constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale, sauf exceptions.

**ARTICLE 3** : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

**ARTICLE 4** : La numérotation métrique est privilégiée dès que possible. Elle est établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite. De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique.

**ARTICLE 5** : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier ou sur la boîte aux lettres.

**ARTICLE 6** : Les frais de premier établissement est à la charge du propriétaire. Cependant, les frais de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Dans ce cas, la commune fournit et appose le numéro d'habitation, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 7** : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**ARTICLE 8** : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

**ARTICLE 9 :** Aucun numérotage n'est admis que c  
changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité  
municipale.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié en mairie.

**ARTICLE 11 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies  
conformément aux lois.

**ARTICLE 12 :** M. Le Maire, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de  
Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté.

A SAINT-FELIX-DE-LODEZ, le 07/02/2025

Le Maire,  
Joseph RODRIGUEZ